

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6.1 – Police municipale
n° 0183_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Mûrs-Érigné ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.252-1 à L.252-4,

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, D.1338-1, D.1338-2 et R.1338-4 du Code de la santé publique ;

Vu le Décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer, des problèmes sanitaires pour les pins ;

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON), et des risques médicaux identifiés pour la santé des humains (réactions cutanées, oculaires ou internes, démangeaisons...) par contact direct ou aéroporté, comme des animaux de compagnie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lutte collective contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 : La FDGDON 49 tiendra à la disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient

pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 : La FDGDON 49 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 4 : Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

L'information de la population se fera par voie d'affichage du présent arrêté ainsi que par tout autre moyen dont la collectivité dispose (site internet, affichage, etc.)

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué à :

- Préfecture de Maine et Loire, place Michel Debré à Angers
- Directeur régional de l'Agriculture et de la forêt (SRAL),
- Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mûrs-Erigné, le 28 novembre 2025

Le Maire,

Jérôme FOYER

